

**BUDGET #4**  
**PARTICIPATIF NIVERNAIS**  
**FAITES GERMER VOS IDÉES !**

# *Règlement complet* du Budget participatif nivernais

**VU** l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

**VU** l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que « Le Conseil Départemental règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue ».

**VU** l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations disposant que « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide ».

**VU** la délibération n° du Conseil départemental réuni en session du 29-30 mars 2021 portant approbation du présent règlement et autorisant Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental à le signer.

**Considérant** la volonté du Département de la Nièvre de renforcer la démocratie locale en améliorant l'information des citoyens sur les compétences départementales, leurs compréhensions des enjeux de développement durable mais surtout en favorisant l'engagement des Nivernaises et des Nivernais dans le choix des projets politiques locaux.

## **Article 1<sup>er</sup> : Le principe du Budget Participatif Nivernais**

**1.1** – Le Budget Participatif Nivernais est un processus de démocratie participative basé sur le principe suivant : le Département de la Nièvre finance mais la population nivernaise choisit sur la base de projets.

Il permet aux Nivernaises et aux Nivernais, justifiant d'un lien de domiciliation avec la Nièvre de proposer des projets mais aussi de choisir par l'intermédiaire de leurs votes, des projets d'intérêt général ou local pour le Département de la Nièvre, ses cantons, ses territoires.

La règle est que chacun des dix-sept cantons de la Nièvre doit avoir, au moins, un projet élu.

**1.2** – Peut déposer un projet dans le cadre du dispositif « Budget Participatif Nivernais », toute personne physique habitant en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire) d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6ème, sans condition de nationalité ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif, ayant son siège social en Nièvre.

Peut également déposer un projet, toute personne travaillant en Nièvre, sans y habiter, alors, un justificatif de l'employeur sera demandé.

**1.3** – Peut prendre part aux votes, toute personne physique domiciliée ou scolarisée en Nièvre (résidence principale ou résidence secondaire ou résidence administrative ou inscription dans un établissement d'enseignement de toute nature) ou encore toute personne habitant dans un département limitrophe à la Nièvre (03-18-21-71-89), d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6ème, sans condition de nationalité.

**1.4** – Le projet déposé dans le cadre du Budget Participatif Nivernais doit coïncider avec des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont le Département de la Nièvre est le garant. Il doit également entrer dans les compétences du Département. Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer au système actuel de subventions aux associations mis en oeuvre par le Département de la Nièvre dans le cadre de ses politiques publiques. Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale ainsi qu'à la notoriété de la Nièvre. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- des solidarités et de la santé,
- de l'éducation et de la jeunesse,
- de la citoyenneté,
- de l'environnement et de la biodiversité,
- de la culture et du patrimoine,

# BUDGET #4

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

- du sport,
- du tourisme,
- du numérique,
- de la mobilité,
- de la proximité et de l'accessibilité de tous aux services publics,
- du cadre de vie.

**1.5** – La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

## Article 2 : Enveloppe financière

**2.1** – Le montant affecté au Budget participatif nivernais pour l'année 2022 est de 380 000 €. Il est constitué de la manière suivante :

- une enveloppe de 350 000 € pour l'ensemble des projets (hors collèges) élus suivant la règle établie par l'article 7.3 du présent règlement,
- une enveloppe de 30 000 € dédiée uniquement pour les projets portés par les collèges nivernais élus suivant la règle établie par l'article 7.3 du présent règlement.

Ces sommes sont inscrites en section d'investissement du budget du Département de la Nièvre.

**2.2** – Le Département ne subventionne pas au-delà de 80 % du montant total TTC du projet déposé (montant maximal du projet : 15 000 € TTC). Il revient au porteur de projet d'assurer le financement des 20 % restants.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel.

**2.3** – Sont déclarés élus les projets par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus, jusqu'à épuisement de l'enveloppe totale.

## Article 3 : Porteurs de projets

**3.1** – Peut déposer un projet auprès du Département de la Nièvre, dans le cadre du dispositif « Budget Participatif Nivernais » :

– Toute personne physique sans conditions de nationalité, d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6<sup>e</sup>, justifiant d'une domiciliation (résidence principale ou secondaire) ou d'une scolarisation ou d'une activité professionnelle dans la Nièvre ;

Les groupes de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, communauté de communes, communauté d'agglomération) pour recevoir ladite subvention.

Pour les mineurs, porteurs de projet, une autorisation parentale ou du représentant légal doit accompagner le dossier, sous peine d'irrecevabilité.

– Toute personne morale de droit privé à but non lucratif telle qu'une association loi 1901 ayant son siège social en Nièvre.

**3.2** – Les entreprises, quelle que soit leur structure juridique, les commerçants dans le cadre de leurs activités économiques ainsi que les élus ayant un mandat local ou national ne peuvent pas déposer un dossier au Budget participatif nivernais.

**3.3** – Les projets sont émis à titre individuel dans la limite d'un projet par habitant ou par structure. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

**3.4** – Les projets déposés par une personne morale de droit privé à but non lucratif doivent correspondre à ses statuts ou à tout autre document juridique équivalent, et être en lien direct avec les activités qui en découlent.

## Article 4 : Dépôt du projet

**4.1** – Pour être recevable, le projet doit avoir pour but, notamment, de :

- Satisfaire un motif d'intérêt général local ;
- Entrer dans le champ de compétence du Département de la Nièvre ;
- Représenter une dépense d'investissement ;
- Ne pas générer de coûts induits pour le Département de la Nièvre (dépenses de fonctionnement : recrutement, entretien...).

**4.2** – Les projets sont adressés au Département de la Nièvre suivant deux possibilités :

- soit sur le site dédié [www.budgetparticipatifnivernais.fr](http://www.budgetparticipatifnivernais.fr); Le porteur du projet doit créer un compte utilisateur à cet effet.
- soit en remplissant un formulaire dédié (disponible sur le site [www.budgetparticipatifnivernais.fr](http://www.budgetparticipatifnivernais.fr) ou sur le site du Département [www.nievre.fr](http://www.nievre.fr) ou en mairie) et en l'adressant par courrier postal à l'adresse suivante : Département de la Nièvre – Budget Participatif Nivernais 2021 – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex.

**4.3** – Le dossier doit comprendre les pièces justificatives obligatoires suivantes :

### 1° Pour les associations et autres structures éligibles :

- les statuts ou équivalent à jour et le n°SIRET (fournir une attestation auprès de l'autorité délivrant en cas d'inscription en cours) ;
- le prénom, le nom et les coordonnées (mail, adresse postale, n°de téléphone) du référent unique, responsable du projet au sein de l'association;
- un relevé d'identité bancaire (RIB);

### 2° Pour les personnes physiques :

- prénom, nom et coordonnées (mail, adresse postale, n°de téléphone) ainsi qu'une autorisation parentale (uniquement pour les mineurs);
- un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité;

### 3° Pour l'ensemble des porteurs de projets :

- Titre accrocheur
- Une présentation détaillée du projet rédigée sur le formulaire dédié
- Une présentation synthétique qui sera utilisée sur les différents supports de communication (max 500 signes)
- Le lieu d'implantation et/ou de déroulement du projet (canton)
- Le budget prévisionnel du projet
- Le calendrier prévisionnel du projet
- Le ou les devis correspondants
- Le ou les engagements des éventuels co-partenaires financiers sollicités par le porteur de projet
- Une lettre d'intention signée du représentant légal de la collectivité publique concernée par le projet en tant qu'autorité gestionnaire du domaine public (si le projet s'inscrit dans le domaine public).

Le dossier peut également être complété par tout autre élément (photos, documents annexes, plan, etc...) que le porteur du projet estime nécessaire pour sa bonne compréhension.

Des pièces complémentaires peuvent être réclamées par le Département de la Nièvre lors de l'étude de recevabilité du projet.

## Article 5 : Étude de recevabilité des projets

**5.1** – La fourniture du dossier complet conditionne la recevabilité du dossier. Dans le respect de la date limite, les demandes sont étudiées par les services compétents du Département de la Nièvre réunis au sein d'un Comité technique.

Ce dernier analyse la recevabilité du projet afin de s'assurer qu'il répond bien aux critères principaux. Si nécessaire, le ou les porteurs de projet concernés peuvent être contactés par le Département de la Nièvre afin de mieux comprendre l'intention et qualifier la demande. Si la mise en œuvre du ou des projets nécessite des ajustements techniques et/ou financiers, le ou les porteurs de projet concernés sont informés de ces évolutions. L'expertise des services départementaux est décisionnelle.

# BUDGET #4

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

**5.2** – Si l'étude du projet fait apparaître des projets irréalisables techniquement, juridiquement ou d'un coût supérieur à l'enveloppe mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement, celui-ci sera déclaré irrecevable et ne sera pas soumis au vote des Nivernaises et des Nivernais.

Le projet ne sera pas pris en compte également, dans les cas suivants :

- s'il comporte des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public ;
- s'il est contraire au principe de laïcité ;
- s'il génère une situation de conflit d'intérêt. En aucun cas un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu ;
- s'il est proposé par des commerces ou entreprises à des fins privées et/ou professionnelles ;
- s'il est incompatible avec un projet ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil départemental ou de sa Commission permanente ou fait l'objet d'une procédure de marchés public en cours ;
- s'il est porté directement ou indirectement par une personne déjà porteuse d'un projet élu lors des deux éditions précédentes ;
- s'il est « farfelu » ou manifestement déraisonnable ;
- s'il est de nature politique et/ou syndicale

Le porteur de projet est alors informé et renseigné sur les motifs de non-recevabilité.

**5.3** – Les porteurs de projets sont informés par le Département de la Nièvre de la décision de leur recevabilité.

## Article 6 : Informations sur les projets soumis au vote

Une campagne publique d'information multi-supports est organisée par le Département de la Nièvre pour présenter aux Nivernaises et aux Nivernais les projets soumis au vote.

Durant cette période, chaque porteur de projet est libre de faire campagne pour l'élection de son projet, sur tout support de son choix et suivant les moyens dont il dispose.

## Article 7 : Le vote et ses modalités

**7.1** Conformément à l'article 1.3 du présent règlement, peuvent voter toute Nivernaise et tout Nivernais résidant, ou scolarisé ou travaillant en Nièvre, d'un âge minimum correspondant à la scolarisation en classe de 6<sup>e</sup>, sans condition de nationalité.

Chaque votant ne peut voter qu'une fois soit par voie électronique ou par bulletin papier, sous peine d'entraîner la nullité de l'urne dans laquelle il a voté.

Chaque votant peut voter pour six projets maximum parmi l'ensemble des projets proposés.

Chaque votant, quelle que soit la forme de son vote (papier ou électronique), doit émarger soit en signant une liste d'émargement disposée à cet effet à côté de l'urne, soit après avoir effectué son vote directement sur le site Internet [www.budgetparticipatifniveronais.fr](http://www.budgetparticipatifniveronais.fr) en ayant laissé ses coordonnées via la création de son compte. Le contrôle de validité des adresses mails sera effectué par la webmestre du Département ; tout vote effectué avec une adresse mail frauduleuse sera supprimé.

**7.2** – Le vote est organisé selon les modalités suivantes :

- soit directement sur le site Internet [www.budgetparticipatifniveronais.fr](http://www.budgetparticipatifniveronais.fr) via un compte utilisateur créé à cet effet;
- soit avec un bulletin papier, constitué à cet effet et qui devra être déposé dans une urne installée dans les mairies (aux jours et heures d'ouverture) ainsi que dans les collèges, et le cas échéant, sur des marchés ou événement local avec la présence d'au moins un.e conseiller.e. départemental.e.

**7.3** – Le dépouillement aura lieu la première quinzaine de décembre 2022 à l'Hôtel du Département (Nevers). Chaque canton nivernais devant avoir au moins un projet élu, le projet qui aura recueilli le plus de suffrages dans chaque canton sera élu et donc désigné lauréat.

Les autres projets seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière totale, sans tenir compte forcément de leur implantation géographique départementale.

Pour les projets portés par les collèges, seuls seront élus ceux ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages par voie décroissante jusqu'à épuisement de l'enveloppe consacrée (30 000 ) et sans tenir compte de leur implantation géographique départementale.

# BUDGET #4

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

#### **7.3b** – La commission des litiges de vote

La commission des litiges de vote, constituée des Élus des différents groupes politiques décide, après étude, de la validation ou de l'invalidation des votes de chaque urne.

**7.4** – La proclamation des résultats aura lieu avant les congés scolaires de décembre 2022 à l'Hôtel du Département (Nevers). Les projets élus seront publiés sur le site [www.budgetparticipatifniver nais.fr](http://www.budgetparticipatifniver nais.fr)

## **Article 8 : Décision d'attribution**

**8.1** – Chaque projet élu se voit attribuer une subvention d'investissement correspondante suivant la règle mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement. Celle-ci fait l'objet d'une délibération du Conseil Départemental.

La subvention est ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier accompagné d'une convention, pour signature.

**8.2** – Tout projet élu impactant le domaine public d'une commune ou d'une intercommunalité doit faire l'objet d'un accord explicite de ladite collectivité sous la forme d'une délibération prise par son organe délibérant.

**8.3** – Toute modification quant à l'objet, au montant ou au bénéficiaire intervenant après la notification de la subvention ou en cours d'opération entraîne automatiquement la caducité de la subvention. Dans ce cas, le Département de la Nièvre engage la procédure correspondante pour récupérer, auprès du bénéficiaire, ladite subvention.

**8.4** – Le projet réalisé revient à la propriété pleine et entière du porteur du projet. Dans le cas où la réalisation du projet a pour conséquence son incorporation dans le domaine public ou privé de la collectivité publique concernée, la propriété revient automatiquement à cette dernière.

## **Article 9 : Modalités de versement de la subvention**

**9.1** – Le versement de la subvention ne peut pas avoir d'effet rétroactif ni être reportée sur les années suivantes. En effet, le bénéficiaire de la subvention aura jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard pour réaliser le projet et justifier les dépenses réalisées. La subvention d'investissement doit être utilisée conformément à son objet.

Les modalités du versement de la subvention sont fixées par une convention ; le versement doit intervenir, à la demande du bénéficiaire, en une fois et sur présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées postérieures à la signature de la convention. Le versement est effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB fourni obligatoirement par le porteur du projet lors du dépôt de son dossier.

## **Article 10 : Communication**

**10.1** – Le bénéficiaire de la subvention départementale doit faire mention de la participation du Département de la Nièvre sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers. La signalétique spécifique du Budget participatif niver nais doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre du dispositif « Budget Participatif Niver nais ».

Le non-respect de ces dispositions donne le droit au Département de la Nièvre de ne pas verser ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Les logotypes du Département à utiliser devront être demandés à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

**10.2** – Le bénéficiaire donne autorisation au Département de la Nièvre pour l'utilisation de son image et/ou de son logo dans le cadre de la communication du Département.

# BUDGET #4

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

#### Article 11 : Contrôle – Suivi – Évaluation

**11.1** – Le Département de la Nièvre peut procéder à un contrôle technique et financier sur pièces et sur place par toute personne mandatée par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre et portant sur l'utilisation de la subvention.

**11.2** – Le suivi du programme de réalisation est effectué par le Comité de pilotage présidé par la vice-présidente déléguée à la Transition, au Fonds d'innovation et d'investissement territorial et au Dialogue avec les habitants ; ce comité est constitué de cinq conseillers départementaux et de la Direction de la Communication et de l'Innovation citoyenne.

**11.3** – Le processus et les modalités du Budget Participatif Nivernais sont une expérimentation qui pourra être évaluée et, le cas échéant, ajustée par le Département de la Nièvre pour la ou les années suivantes.

#### Article 12 : Modification du règlement

Le Département de la Nièvre se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil départemental, les modalités du présent règlement. Une information sera faite sur le site dédié au Budget Participatif Nivernais.

#### Article 13 : Coordination

La coordination du dispositif « Budget Participatif Nivernais » est assuré par le Cabinet du Président du Conseil départemental.  
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex  
Tél : 03.86.60.67.00

#### Article 14 : Protection des données à caractère personnel

**14.1** – En application du règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées durant le Budget participatif nivernais, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles correspondants du RGPD, et plus particulièrement les articles 13-1.a et suivants et 13-2.a à 13-2.b du RGPD.

Le responsable de traitement est le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental.

Le Délégué à la protection des données (DPD) du Département de la Nièvre est joignable directement à l'adresse mail suivante : [protection.donnees@nievre.fr](mailto:protection.donnees@nievre.fr)

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemple : prénom, nom, qualité, année de naissance, adresse, téléphones, e-mails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

Le Département de la Nièvre ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du Budget participatif nivernais. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la fin définitive du projet retenu. En cas de projet non retenu, le Département de la Nièvre conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la clôture de l'appel à projet.

Les personnes concernées aux fins du présent règlement s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. Le Département de la Nièvre ne saurait être tenu responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, leur effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent règlement. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : [protection.donnees@nievre.fr](mailto:protection.donnees@nievre.fr).

# BUDGET #4

## PARTICIPATIF NIVERNAIS

### FAITES GERMER VOS IDÉES !

La personne concernée peut également, à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL <https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

**14.2** – Le porteur de projet, et plus particulièrement le référent unique pour le dépôt de projets collectifs (association ou groupe d'habitants), est habilité à recueillir les consentements de toutes les personnes concernées par le dépôt du projet, quant au traitement de données à caractère personnel les concernant.

**14.3** – Pour ce qui concerne les mineurs, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel est obligatoire.

Pour les mineurs âgés de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et par le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard dudit mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt du projet. Une photocopie ou un fichier numérique comportant l'ensemble des pièces permettant l'identification des personnes concernées sera demandé par le Département de la Nièvre.

Les mineurs âgés de quinze ans révolus et plus peuvent consentir seuls à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de leur âge par tout moyen.

Fait à Nevers, le 28 mars 2022

M. Fabien BAZIN  
Président du Conseil départemental de la Nièvre